

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Pouvoirs : 04

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 3 Juin 2021

SEANCE DU 10 JUIIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix juin à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie — Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique — Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIE Eric - M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia - Mme ASNARD Marjorie - M. FRANCESCHINI Damien – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe - M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn - M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : M. MARIN Michel pouvoir à Mme ESPOSITO Annie - M. BLANC Romain (arrivé à 19h18, participe au vote à partir du point n°12) pouvoir à Mme Catherine DEFAUX – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. Christian TOULOUSE - Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme VIENOT Véronique.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

10 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU

Madame la Présidente de séance informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que Monsieur le Maire en qualité de Directeur de Publication du journal municipal a reçu une citation à comparaître devant le Tribunal Judiciaire de Toulon par l'Association de Protection de l'Environnement demandant :

- la condamnation du Directeur de la Publication pour avoir à Saint-Mandrier-sur-Mer refusé d'insérer, sans motif légitime, le droit de réponse demandé par l'Association de Protection de l'Environnement adressé en lettre recommandée avec accusé de réception le 31 Mars 2021 en réponse à l'article intitulé « Propriété Fliche Bergis : pour faire suite au dernier conseil municipal » paru dans le bulletin municipal « Le mandréeen » n° 264, mis en ligne à compter du 8 Février 2021 sur le site de la Ville .
- l'insertion d'un droit de réponse à paraître dans le prochain bulletin communal, et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du délibéré ;
- la condamnation de Monsieur Gilles VINCENT à verser à l'Association de Protection de l'Environnement la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation de Monsieur Gilles VINCENT à verser à l'Association de Protection de l'Environnement la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475 – 1 du Code de Procédure Pénale.

Conformément à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La prise en charge des frais d'honoraires de l'avocat qui représentera les intérêts de Monsieur le Maire sera effectuée par l'assurance « SMACL » sur la base des factures acquittées et ce, dans la limite du barème de prise en charge du contrat liant la commune et cette assurance.

Par ailleurs, la Commune prendra en charge le paiement des frais irrépétibles.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Président de séance demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir accorder à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle, et de dire que la commune prendra en charge les frais d'honoraires de l'avocat qui représentera les intérêts de Monsieur le Maire dans l'hypothèse où ces frais excèderaient le plafond de prise en charge par la SMACL.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande de protection fonctionnelle du Maire en date du 26 Mai 2021 ;
- CONSIDERANT que Monsieur le Maire a quitté la salle avant l'évocation du point 10 ;

DECIDE PAR 24 POUR ET 5 CONTRE (M. CLAVE, M. DEZERAUD, M. LE PEN, MME MONTAGNY ET M. CALMET)

- d'accorder à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle, et de dire que la commune prendra en charge les frais d'honoraires de l'avocat qui représentera les intérêts de Monsieur le Maire dans l'hypothèse où ces frais excèderaient le plafond de prise en charge par la SMACL, ainsi que les frais irrépétibles.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 Juin 2021, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT